



DISPOSITIONS COMMUNES

2010

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	4
Article 1 - Références.....	4
Article 2 - Service compétent de la Commission et correspondance.....	4
Article 3 - Participants.....	5
Article 4 - Rôle et obligations du bénéficiaire chargé de la coordination.....	5
Article 5 - Rôle et obligations des bénéficiaires associés	6
Article 6 - Obligations communes au bénéficiaire chargé de la coordination et aux bénéficiaires associés.....	6
Article 7 - Cofinanceurs du projet.....	7
Article 8 - Sous-traitants	7
Article 9 - Rôle des équipes externes de suivi du projet	8
Article 10 - Responsabilité civile	8
Article 11 - Conflit d'intérêts.....	8
Article 12 - Rapports techniques d'activité	9
Article 13 - Actions de communication, publicité du soutien de l'Union et produits audiovisuels.....	10
Article 14 - Données géographiques	11
Article 15 - Modification de la convention	11
Article 16 - Retard d'exécution.....	12
Article 17 - Report de la date d'achèvement	12
Article 18 - Réduction des performances et défaillances techniques.....	13
Article 19 - Clôture du projet	13
Article 20 - Confidentialité	14
Article 21 - Protection des données.....	15
Article 22 - Propriété et exploitation des résultats	15
Article 23 - Législation applicable et juridiction compétente.....	15
PARTIE II - Dispositions financières	17
Article 24 - Contribution financière de l'Union au projet	17
Article 25 - Coûts éligibles.....	18
Article 26 - Coûts inéligibles	21
Article 27 - Sanctions financières	22
Article 28 - Modalités de paiement	23
Article 29 - Relevé des dépenses et des recettes	25
Article 30 - Taxe sur la valeur ajoutée	26
Article 31 - Audit financier indépendant.....	26

Article 32 - Contrôle financier de la Commission	26
Article 33 - Vérifications et visites	27
Article 34 - Aides d'État	28
Article 35 - Achat de terrains/droits fonciers, bail de terrains	28

DISPOSITIONS COMMUNES

PARTIE I - Dispositions juridiques et administratives

Article 1 - Références

Tous les projets LIFE+ doivent être réalisés conformément aux dispositions suivantes, par ordre d'importance:

- le règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 (LIFE+)¹;
- les dispositions spécifiques de la convention de subvention, envoyées pour signature au bénéficiaire chargé de la coordination;
- les présentes dispositions communes prévues dans la convention de subvention;
- la proposition de projet (ci-après dénommée «le projet») identifiée dans la convention de subvention (annexe I)

qui font partie intégrante de la présente convention de subvention.

Article 2 - Service compétent de la Commission et correspondance

- 2.1 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions ci-dessous, la Commission est représentée par la direction générale de l'environnement en la personne de son ordonnateur ou de son ordonnateur subdélégué.
- 2.2 Toute correspondance doit mentionner le numéro d'identification et le titre du projet et être envoyée à l'adresse suivante:

Pour les projets LIFE+ Nature et Biodiversité et pour les projets LIFE+ Information et Communication traitant de questions relatives à la nature et à la biodiversité :

Commission européenne
Direction générale Environnement
Unité ENV.E.3 - BU-9 2/58
B - 1049 Bruxelles

Pour les projets LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement et pour les projets LIFE+ Information et Communication traitant de questions autres que celles relatives à la nature et à la biodiversité :

Commission européenne
Direction générale Environnement
Unité ENV.E.4 - BU-9 2/1
B - 1049 Bruxelles

Toute correspondance doit être adressée en copie à l'équipe externe de suivi désignée par la Commission.

¹ JO L 149 du 9.6.2007, p. 1.

Le courrier est considéré comme reçu par la Commission à la date à laquelle il est formellement enregistré par l'unité compétente de la Commission mentionnée ci-dessus.

Article 3 - Participants

Les projets LIFE+ peuvent comporter quatre types de «participants», en fonction de leur rôle et de leurs obligations:

- le bénéficiaire chargé de la coordination;
- le ou les bénéficiaires associés;
- le ou les cofinanceurs;
- le ou les sous-traitants.

Article 4 - Rôle et obligations du bénéficiaire chargé de la coordination

- 4.1 Le «bénéficiaire chargé de la coordination» est la personne ou l'entité qui assume vis-à-vis de la Commission l'entière responsabilité juridique et financière de la mise en œuvre des mesures du projet visant à atteindre les objectifs du projet et à diffuser les résultats du projet.
- 4.2 Le bénéficiaire chargé de la coordination, par le mandat joint à la convention de subvention, reçoit procuration des bénéficiaires associés pour agir en leur nom et pour leur compte en signant la convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec la Commission.
- 4.3 Le bénéficiaire chargé de la coordination accepte toutes les dispositions de la convention de subvention avec la Commission.
- 4.4 En vertu du mandat signé, le bénéficiaire chargé de la coordination est seul autorisé à recevoir des fonds de la Commission et à distribuer les montants correspondant à la participation des bénéficiaires associés au projet comme le spécifient les accords établis entre les bénéficiaires associés conformément à l'article 4, paragraphe 8.
- 4.5 Dès lors qu'un bénéficiaire associé/cofinanceur réduit sa contribution financière, il appartient au bénéficiaire chargé de la coordination, en accord avec ses bénéficiaires associés, de trouver les ressources nécessaires à la bonne réalisation du projet. En aucun cas la Commission n'augmente sa contribution ou le taux de cofinancement.
- 4.6 Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 24, le bénéficiaire chargé de la coordination contribue financièrement au projet.
- 4.7 Le bénéficiaire chargé de la coordination est l'unique interlocuteur pour la Commission et sera le seul participant à rendre directement compte à la Commission de l'avancement technique et financier du projet. Le bénéficiaire chargé de la coordination fournit à la Commission tous les rapports nécessaires, conformément à l'article 12.
- 4.8 Le bénéficiaire chargé de la coordination conclut avec tous les bénéficiaires associés des accords décrivant leur participation technique et financière au projet. Ces accords doivent être entièrement compatibles avec la convention de subvention signée avec la Commission, faire précisément référence aux présentes dispositions communes et comprendre, au minimum, le contenu décrit dans les lignes directrices établies par la Commission. Ils doivent être signés par le

bénéficiaire chargé de la coordination ainsi que par les bénéficiaires associés et être notifiés à la Commission dans un délai de neuf mois à compter de la date de lancement du projet. Les dispositions de la convention de subvention, y compris la procuration (article 5, paragraphes 2 et 3), prévalent sur tout autre accord entre le bénéficiaire associé et le bénéficiaire chargé de la coordination pouvant avoir un effet sur la mise en œuvre de la présente convention entre le bénéficiaire chargé de la coordination et la Commission.

Article 5 - Rôle et obligations des bénéficiaires associés

- 5.1 Les bénéficiaires associés sont exclusivement les organisations identifiées comme tels dans le projet et contribuant à l'exécution du projet suivant les modalités appropriées. Le bénéficiaire associé signe l'accord prévu à l'article 4, paragraphe 8 et est directement impliqué dans la mise en œuvre technique d'une ou de plusieurs tâches du projet.
- 5.2 Par le mandat joint à la convention de subvention, le bénéficiaire associé donne procuration au bénéficiaire chargé de la coordination pour agir en son nom et pour son compte en signant la convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec la Commission. En conséquence, le bénéficiaire associé autorise le bénéficiaire chargé de la coordination à assumer l'entière responsabilité juridique de la mise en œuvre de la convention de subvention.
- 5.3 Le bénéficiaire associé accepte toutes les dispositions de la convention de subvention avec la Commission, en particulier toutes les dispositions affectant le bénéficiaire associé et le bénéficiaire chargé de la coordination. En particulier, il reconnaît qu'en vertu de la procuration signée, le bénéficiaire chargé de la coordination est seul autorisé à recevoir des fonds de la Commission et à distribuer les montants correspondant à la participation du bénéficiaire associé à l'action.
- 5.4 Le bénéficiaire associé met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire chargé de la coordination à remplir les obligations incombant à ce dernier conformément à la convention de subvention. En particulier, le bénéficiaire associé fournit au bénéficiaire chargé de la coordination tous les documents ou informations (de nature technique et financière) pouvant être requis, et ce dès que possible après réception de la demande du bénéficiaire chargé de la coordination.
- 5.5 Chaque bénéficiaire associé doit contribuer financièrement au projet et bénéficie de la contribution financière de la Commission dans les conditions fixées par l'accord prévu à l'article 4, paragraphe 8.
- 5.6 Sauf demande expresse de la Commission, les bénéficiaires associés ne rendent pas directement compte à la Commission des progrès techniques et financiers accomplis.

Article 6 - Obligations communes au bénéficiaire chargé de la coordination et aux bénéficiaires associés

- 6.1 Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés tiennent à jour des livres comptables conformément aux conventions comptables ordinaires imposées par la loi et les règlements en vigueur. Afin d'assurer la traçabilité des dépenses et des recettes, il est mis en place un système de comptabilité analytique (comptabilité par centre de coûts). Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés conservent, pendant toute la durée du projet et pendant au moins cinq ans après le paiement final, toutes les pièces justificatives appropriées

relatives aux dépenses, recettes et revenus du projet déclarés à la Commission, telles que les dossiers d'appels d'offre, les factures, les bons de commande, les preuves de paiement, les fiches de paie, les feuilles de présence, ainsi que tout document employé pour le calcul et la présentation des coûts. Cette documentation est complète, précise et efficace et est présentée lorsque la Commission en fait la demande. Le bénéficiaire chargé de la coordination conserve des copies de toutes les pièces justificatives de tous les bénéficiaires associés.

- 6.2 Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés s'assurent que toutes les factures comprennent une référence claire au projet, les reliant au système de comptabilité analytique.
- 6.3 Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés veillent à ce que le soutien de l'Union soit mis en évidence suivant les modalités prévues à l'article 13.
- 6.4 Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés partagent le savoir-faire nécessaire à l'exécution du projet.
- 6.5 Dans le cadre du projet, le bénéficiaire chargé de la coordination s'abstient d'agir en qualité de sous-traitant ou de fournisseur pour le compte des bénéficiaires associés. Dans le cadre du projet, les bénéficiaires associés s'abstiennent d'agir en qualité de sous-traitants ou de fournisseurs pour le compte du bénéficiaire chargé de la coordination ou d'autres bénéficiaires associés.

Article 7 - Cofinanceurs du projet

- 7.1 Les cofinanceurs contribuent seulement financièrement au projet, ne sont pas directement impliqués dans l'exécution technique du projet et ne bénéficient pas du financement de l'Union.
- 7.2 Le bénéficiaire chargé de la coordination et/ou ses bénéficiaires associés concluent avec les cofinanceurs toutes conventions nécessaires pour assurer le cofinancement du projet, pour autant que ces conventions ne contreviennent pas aux obligations du bénéficiaire chargé de la coordination et/ou des bénéficiaires associés conformément à la convention de subvention.

Article 8 - Sous-traitants

- 8.1 Pour des tâches spécifiques de durée fixe, un projet peut faire appel à des sous-traitants, qui ne seront pas considérés comme des bénéficiaires associés.
- 8.2 Les sous-traitants fournissent des services externes au bénéficiaire chargé de la coordination et/ou aux bénéficiaires associés, qui paient le prix plein correspondant au service fourni.
- 8.3 Les sous-traitants n'effectuant pas d'investissement financier dans le projet, ils ne bénéficient d'aucun droit de propriété intellectuelle découlant des réalisations du projet.
- 8.4 Tout bénéficiaire public chargé de la coordination ou tout bénéficiaire public associé doit attribuer les contrats de sous-traitance conformément aux règles applicables en matière d'adjudication publique et aux directives de l'Union relatives aux procédures d'appels d'offres publics.

Pour les contrats dépassant 125 000 EUR, tout bénéficiaire privé chargé de la coordination ou tout bénéficiaire privé associé sollicite des offres concurrentielles

auprès de sous-traitants potentiels et attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse; il agit dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des sous-traitants potentiels et veille à prévenir tout conflit d'intérêts.

Les règles en matière d'appels d'offres mentionnées dans les deux paragraphes précédents sont également valables en cas d'achat de biens durables.

- 8.5 Les factures établies par les sous-traitants font clairement référence au projet LIFE+ (n° et titre ou titre abrégé) et à la commande/au contrat de sous-traitance passé par le bénéficiaire chargé de la coordination/bénéficiaire associé. En outre, toutes les factures sont suffisamment détaillées pour permettre l'identification de chaque élément faisant partie du service rendu (c'est-à-dire description claire et coût de chaque élément).

Article 9 - Rôle des équipes externes de suivi du projet

- 9.1 Pour assurer le suivi du projet, la Commission est assistée par des équipes externes de suivi. L'aide de ces équipes de suivi consiste à suivre et évaluer l'avancement du projet et sa cohérence avec les frais exposés. Leur rôle est exclusivement consultatif à l'égard de la Commission. Elles sont indépendantes des projets. Les équipes de suivi vérifient l'exécution du projet et évaluent les rapports présentés à la Commission.
- 9.2 Les équipes de suivi ne sont pas habilitées à prendre des décisions au nom de la Commission. Une recommandation ou une déclaration fournie par les équipes de suivi au bénéficiaire chargé de la coordination ou aux bénéficiaires associés ne peut pas être interprétée comme représentant la position de la Commission.
- 9.3 Les équipes externes de suivi respectent les mêmes règles de confidentialité que celles établies entre les participants du projet et la Commission (comme indiqué à l'article 20).

Article 10 - Responsabilité civile

- 10.1 La Commission ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation découlant de la convention de subvention et concernant des dommages causés lors de l'exécution du projet. Aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation n'est admise par la Commission.
- 10.2 Le bénéficiaire chargé de la coordination dégage la Commission de toute responsabilité liée aux relations avec les bénéficiaires associés ou aux conventions signées avec eux dans ce cadre.
- 10.3 Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés sont seuls responsables à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution du projet.

Article 11 - Conflit d'intérêts

- 11.1 Le bénéficiaire chargé de la coordination et tous les bénéficiaires associés s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait compromettre l'exécution impartiale et objective de la convention de subvention. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter

d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêts.

- 11.2 Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts au cours de l'exécution de la convention de subvention doit sans délai être portée par écrit à la connaissance de la Commission. Le bénéficiaire chargé de la coordination et tous les bénéficiaires associés prennent, sans délai, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. La Commission se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut prendre elle-même des mesures supplémentaires si elle le juge nécessaire.

Article 12 - Rapports techniques d'activité

- 12.1 Le bénéficiaire chargé de la coordination informe régulièrement la Commission de l'avancement et des résultats du projet LIFE+ en présentant les rapports suivants:

- un rapport initial à envoyer dans un délai de neuf mois à compter de la date de lancement du projet;
- un rapport final à envoyer dans les trois mois suivant l'achèvement du projet;
- pour les projets dont la durée dépasse 24 mois et la contribution de l'Union dépasse 300 000 EUR, un rapport à mi-parcours à envoyer avec la demande de préfinancement de mi-parcours, après que le seuil prévu à l'article 28, paragraphe 3, ait été atteint;
- pour les projets dont la durée dépasse 48 mois et la contribution de l'Union dépasse 2 000 000 EUR, deux rapports à mi-parcours à envoyer avec les demandes de préfinancement de mi-parcours, après que les seuils prévus à l'article 28, paragraphe 3, aient été atteints;
- les rapports d'avancement nécessaires pour garantir que le délai entre les rapports consécutifs ne dépasse pas 18 mois.

Exceptionnellement, si le seuil prévu à l'article 28, paragraphe 3 est atteint au cours des neuf premiers mois du projet, le rapport initial et le rapport de mi-parcours peuvent être fusionnés.

Des informations concernant la gestion technique et/ou financière du projet peuvent être demandées à tout moment par la Commission.

- 12.2 La forme et le contenu des rapports sont conformes aux lignes directrices établies par la Commission.

Les rapports contiennent les informations nécessaires à la Commission pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre du projet, le respect du plan de travail, la situation financière du projet et si les objectifs du projet ont été atteints ou peuvent encore être atteints. Les rapports initial, de mi-parcours et final contiennent également les informations décrites à l'article 12, paragraphes 5 à 7.

- 12.3 Les rapports sont transmis sur support papier et sous forme électronique simultanément à la Commission et à l'équipe externe de suivi désignée par la Commission, qui reçoivent chacune une copie complète des rapports techniques, y compris les annexes, et une copie du relevé des dépenses et des recettes.

- 12.4 Le bénéficiaire chargé de la coordination remet une copie du rapport final aux autorités de l'État membre. Ces dernières ont également le droit de demander une copie du rapport de mi-parcours.

12.5 Rapport initial

En plus des informations requises à l'article 12, paragraphe 2, le rapport initial évalue si les objectifs du projet et le plan de travail sont toujours valides. Sur la base du rapport initial remis par la bénéficiaire chargé de la coordination et si les objectifs du projet ne sont pas réalisables ou si le plan de travail n'est pas faisable, la Commission peut engager une procédure de clôture anticipée, conformément à l'article 19.

12.6 Rapport de mi-parcours

En plus des informations requises à l'article 12, paragraphe 2, le rapport de mi-parcours contient un relevé des dépenses et des recettes et des informations suffisantes pour permettre une évaluation préliminaire de l'éligibilité des coûts déjà occasionnés.

12.7 Rapport final

En plus des informations requises à l'article 12, paragraphe 2, le rapport final contient un relevé des dépenses et des recettes et toutes les informations nécessaires à la Commission pour évaluer l'éligibilité des coûts occasionnés et la durabilité des résultats du projet.

Article 13 - Actions de communication, publicité du soutien de l'Union et produits audiovisuels

- 13.1 Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés assurent la publicité du projet et de ses résultats, en mentionnant chaque fois le soutien de l'Union. Chaque rapport d'activité doit détailler les démarches dans ce sens.
- 13.2 Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés mentionnent le soutien accordé par l'Union dans tous les documents et les produits de communication réalisés dans le cadre du projet, en utilisant le logo LIFE fourni par la Commission. Pour les productions audiovisuelles, le générique de début et/ou de fin doit mentionner le soutien LIFE de manière explicite et lisible (par exemple: «Avec la contribution de l'instrument financier LIFE de l'Union européenne»).
- 13.3 Le logo LIFE ne peut pas être présenté comme un label de certification de la qualité ou un écolabel. Son utilisation se limite aux activités de diffusion.
- 13.4 Le bénéficiaire chargé de la coordination crée un site web pour le projet ou utilise un site web existant pour diffuser les activités, l'avancement et les résultats du projet. L'adresse du site où les principaux résultats du projet sont accessibles au public est indiquée dans les rapports. Ce site web est mis en ligne au plus tard six mois après le lancement du projet, il est mis à jour régulièrement et conservé au moins cinq ans après l'achèvement du projet.
- 13.5 Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés érigent et conservent des panneaux descriptifs du projet dans les lieux où il est mis en œuvre, à des endroits stratégiques qui sont accessibles et visibles par le public. Le logo LIFE doit chaque fois y figurer.
- 13.6 Pour les projets LIFE+ Nature, les obligations prévues à l'article 13, paragraphes 2 et 5, sont également valables pour le logo Natura 2000. L'importance du projet pour l'établissement du réseau Natura 2000 devra être décrite sur les panneaux descriptifs.

- 13.7 Un résumé du projet, comprenant le nom et les coordonnées du bénéficiaire chargé de la coordination, sera mis en ligne sur le site web LIFE et rendu accessible au public.
- 13.8 Les biens durables acquis dans le cadre du projet portent le logo LIFE sauf indication contraire de la Commission.
- 13.9 Le projet comprend un ensemble obligatoire d'activités de mise en réseau. A moins qu'elles ne soient dûment justifiées par le bénéficiaire chargé de la coordination comme n'étant pas appropriées, ces mesures doivent inclure des visites, des réunions, des échanges d'informations et / ou toutes autres activités de mise en réseau menées avec un nombre adéquat d'autres projets LIFE (en cours ou déjà terminés). Elles peuvent également comprendre des échanges similaires avec d'autres projets ne relevant pas du programme LIFE et / ou la participation à des plateformes d'information en rapport avec les objectifs du projet (y compris au niveau international lorsque cela se justifie).

Ces activités de mise en réseau ont pour but d'assurer un transfert efficace de savoir-faire et d'expérience afin d'en favoriser la reproduction dans des contextes similaires.

- 13.10 Sans préjudice des dispositions de l'article 20, la Commission est autorisée à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris sur internet, toutes les informations relatives au projet ou produites par le projet qu'elle juge utiles. Le bénéficiaire chargé de la coordination et tous les bénéficiaires associés octroient à la Commission le droit non exclusif de reproduire, de doubler dans d'autres langues si nécessaire, de diffuser ou d'utiliser les documents audiovisuels produits par le projet, en partie ou dans leur totalité, sans limite de temps, à des fins non commerciales, même à l'occasion de manifestations publiques. La Commission ne sera toutefois pas considérée comme «coproducteur». La Commission se réserve le droit d'utiliser les photographies remises sur les supports variés présentés à l'article 12 pour illustrer tout matériel d'information qu'elle réalise. Elle s'engage à en mentionner l'origine en indiquant le numéro de référence du projet.

Article 14 - Données géographiques

Les outils électroniques, qui incluent les données spatiales et sont produits dans le cadre du projet LIFE+, se conforment à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne (INSPIRE)².

Article 15 - Modifications de la convention de subvention

- 15.1 Le bénéficiaire chargé de la coordination informe la Commission, dans les rapports techniques ou par courrier, de toute modification du projet tel que décrit dans la convention de subvention. Les modifications qui altèrent fondamentalement les objectifs généraux du projet, remettent en question la décision d'octroi de la subvention ou sont contraires au principe d'égalité de traitement des candidats ne seront pas acceptées.
- 15.2 Lorsque les modifications sont substantielles, un accord écrit doit être donné par la Commission. Les modifications substantielles sont:

² JO L 108 du 25.04.2007, p. 1.

- les modifications importantes de la nature ou du contenu des actions et/ou des produits à fournir;
- les modifications du statut légal du bénéficiaire chargé de la coordination ou d'un bénéficiaire associé;
- les modifications de la structure partenariale du projet;
- les modifications de la durée du projet;
- les modifications du budget prévisionnel du projet augmentant de plus de 10 % et de plus de 30 000 EUR les coûts prévus dans une ou plusieurs catégories de dépenses. En ce qui concerne la catégorie des biens durables, ces seuils s'appliquent à chacune des trois sous-catégories qui la composent. Ils ne s'appliquent pas à la catégorie «frais généraux», pour laquelle la limite fixée à l'article 25, paragraphe 13, ne peut pas être dépassée.

15.3 Dans les cas prévus à l'article 15, paragraphe 2, le bénéficiaire chargé de la coordination soumet une demande formelle de modification conformément aux lignes directrices établies par la Commission. Lorsqu'une demande de modification comprend des changements du partenariat du projet et/ou du budget mis à disposition par un bénéficiaire associé ou un cofinancier, le bénéficiaire associé/cofinancier concerné signe également la demande de modification. La Commission se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande et de ne pas prendre en considération les demandes qui lui parviendraient moins de trois mois avant l'achèvement du projet.

Article 16 - Retard d'exécution

- 16.1 La date de lancement d'un projet est la date indiquée dans les dispositions spéciales de la convention de subvention, quelles que soient les dates de signature de la convention de subvention ou de paiement du premier préfinancement.
- 16.2 Le bénéficiaire chargé de la coordination informe la Commission, sans tarder et en donnant tous les détails, de tout événement susceptible de compromettre ou de retarder l'exécution du projet. Les parties concernées conviennent ensemble des mesures à prendre.
- 16.3 La Commission se réserve le droit de mettre fin à la convention de subvention ou d'annuler la subvention, en cas de retard important menant à une réduction de la valeur des résultats.

Article 17 - Report de la date d'achèvement

- 17.1 Un report de la date d'achèvement du projet ne peut être accordé qu'en cas de circonstances imprévisibles et exceptionnelles rendant impossible la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions du projet pendant une certaine période.
- 17.2 Toute demande de report de la date d'achèvement du projet doit être soumise conformément aux lignes directrices établies par la Commission et contenir des informations suffisantes pour permettre à la Commission d'évaluer la justification du retard et la faisabilité du plan de travail révisé. La Commission se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande et de ne pas prendre en considération les demandes qui lui parviendraient moins de trois mois avant l'achèvement du projet.

Article 18 - Réduction des performances et défaillances techniques

La Commission se réserve le droit de réduire le cas échéant le cofinancement de l'Union si des réductions quantitatives ou qualitatives importantes surviennent lors de la mise en œuvre des actions du projet.

Article 19 - Clôture du projet

19.1 La Commission peut mettre fin à la convention de subvention, sans indemnité quelconque de sa part:

- si le bénéficiaire chargé de la coordination, sans raison technique ou économique valable, n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la convention de subvention;
- en cas de force majeure ou en cas de suspension de l'action du fait de circonstances exceptionnelles;
- s'il apparaît clairement que le projet n'atteindra pas ses objectifs; ou
- si le bénéficiaire chargé de la coordination est responsable d'irrégularités importantes dans la gestion d'un projet.

19.2 Pour mettre fin au projet, la Commission applique une procédure standard ou une procédure d'urgence.

19.3 Procédure standard

- La Commission envoie une première lettre recommandée dans laquelle elle indique que la procédure de résiliation a été engagée, en explique les raisons, enjoint au bénéficiaire chargé de la coordination de se conformer aux obligations fixées par la convention de subvention et l'invite à répondre dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette première lettre.
- Après évaluation des commentaires transmis par le bénéficiaire chargé de la coordination, la Commission annule ou suspend la procédure de résiliation ou envoie une deuxième lettre recommandée dans laquelle elle avise le bénéficiaire chargé de la coordination que le projet est annulé et fixe la nouvelle date d'achèvement du projet.

Si la Commission ne reçoit pas de réponse à sa première lettre dans un délai de trente jours à compter de la date de réception, le projet est considéré comme ayant pris fin passé ce délai.

Dans tous les cas où la procédure se termine par une résiliation du projet, le bénéficiaire chargé de la coordination est tenu de présenter un rapport final dans un délai de trois mois à compter de la nouvelle date d'achèvement du projet.

19.4 Procédure d'urgence

La Commission peut mettre fin à la convention de subvention, avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part si :

- le bénéficiaire chargé de la coordination est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou d'une autre procédure analogue;

- le bénéficiaire chargé de la coordination a délibérément fait des déclarations erronées ou incomplètes afin d'obtenir la contribution financière de l'Union prévue dans la convention;
- le bénéficiaire chargé de la coordination a, de façon intentionnelle ou par négligence, commis une irrégularité substantielle dans la mise en œuvre de la convention, qui a ou pourrait avoir pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;
- le bénéficiaire chargé de la coordination se rend coupable de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; ou
- le bénéficiaire chargé de la coordination fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen justifié.

Dans ce cas, la Commission avise le bénéficiaire chargé de la coordination par une lettre recommandée que le projet est annulé avec effet immédiat. Le bénéficiaire chargé de la coordination est tenu de présenter un rapport final dans un délai de trois mois à compter de la nouvelle date d'achèvement du projet.

- 19.5 La résiliation de la convention de subvention pour irrégularités financières intervient sans préjudice de l'application d'autres mesures administratives ou de sanctions qui pourraient être édictées en conformité avec le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes³.

En cas de résiliation de la convention de subvention, la Commission peut exiger le remboursement intégral ou partiel des sommes déjà versées. Seules les informations disponibles à l'issue des procédures décrites à l'article 19, paragraphes 3 et 4, sont prises en considération pour déterminer le montant des dépenses éligibles.

- 19.6 Le bénéficiaire chargé de la coordination peut mettre un terme au projet à tout moment moyennant un préavis écrit et pour autant qu'il existe des raisons techniques ou économiques valables. Le bénéficiaire chargé de la coordination est tenu de présenter un rapport final, au plus tard trois mois après le préavis écrit mentionné ci-dessus, décrivant l'état d'avancement du projet et les raisons de la résiliation, ainsi qu'un relevé final des dépenses et des recettes, sur la base duquel la Commission détermine le montant des dépenses éligibles. En l'absence de motivation ou en cas de refus par la Commission de la motivation présentée, la résiliation par le bénéficiaire chargé de la coordination sera jugée abusive et la Commission pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées.

Article 20 - Confidentialité

La Commission et le bénéficiaire chargé de la coordination/les bénéficiaires associés s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations ou autre matériel qui leur sont communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'une des parties. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la date de clôture du projet. Les données personnelles comprises dans le projet seront placées sur un outil de gestion électronique accessible à la Commission

³ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

européenne, aux autres institutions de l'UE et à une équipe externe de suivi, qui sont liées par un accord garantissant la confidentialité. L'outil de gestion est exclusivement utilisé pour gérer les projets LIFE.

Article 21 - Protection des données

- 21.1 Le bénéficiaire chargé de la coordination a le droit d'accéder aux données et aux informations dont dispose la Commission concernant son projet et de demander d'éventuelles corrections.
- 21.2 La Commission, le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés respectent les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union et à la libre circulation de ces données⁴.
- 21.3 Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 20, le bénéficiaire chargé de la coordination a connaissance des obligations prévues par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁵.

Article 22 - Propriété et exploitation des résultats

- 22.1 Le bénéficiaire chargé de la coordination et/ou ses bénéficiaires associés sont les propriétaires des documents, des inventions brevetées ou susceptibles de l'être et de l'expertise acquise au titre du projet.
- 22.2 La Commission, soucieuse de promouvoir l'utilisation de techniques ou de modèles favorables à l'environnement, attache une grande importance à ce que le bénéficiaire chargé de la coordination donne accès à ces documents, brevets et savoir-faire dans l'Union, dès qu'ils sont disponibles, sans discrimination et dans des conditions commerciales raisonnables.
- 22.3 La Commission attend du bénéficiaire chargé de la coordination et/ou de ses bénéficiaires associés qu'ils se conforment aux dispositions de l'article 22, paragraphe 2, pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet.
- 22.4 Si le bénéficiaire chargé de la coordination devait refuser, sans motif légitime, de donner accès à ces réalisations ou d'octroyer des autorisations selon les conditions décrites plus haut, la Commission se réserve le droit d'appliquer les règles fixées à l'article 19 ou, si le projet est terminé, d'exiger le remboursement intégral ou partiel de la contribution de l'Union.

Article 23 - Législation applicable et juridiction compétente

La contribution de l'Union est régie par les dispositions de la convention de subvention, les dispositions de l'Union applicables et, à titre subsidiaire, par la législation belge en matière de subventions.

⁴ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁵ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Les décisions de la Commission concernant l'application des dispositions de la convention de subvention ainsi que les modalités de sa mise en œuvre peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire chargé de la coordination devant le Tribunal de l'Union européenne et, en cas de pourvoi, devant la Cour de justice.

PARTIE II - Dispositions financières

Article 24 - Contribution financière de l'Union au projet

24.1 Le montant de la contribution financière de l'Union est déterminé en appliquant le pourcentage précisé dans la convention de subvention aux coûts éligibles exposés.

24.2 Le montant total payé par la Commission au bénéficiaire chargé de la coordination ne pourra en aucun cas dépasser le montant maximal de la contribution de l'Union fixé dans la convention de subvention, même si le total des dépenses réelles éligibles dépasse le budget figurant dans la convention de subvention.

Le bénéficiaire chargé de la coordination veille à ce qu'aucun autre financement direct ou indirect de l'Union européenne ne soit utilisé pour cofinancer le projet. Si une telle situation survient pendant la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire chargé de la coordination est tenu d'informer sans délai la Commission des mesures qu'ils se propose de prendre pour se conformer à cette obligation. L'expert-comptable indépendant prévu à l'article 31 vérifie les sources de financement du projet.

24.3 Sans préjudice des obligations prévues à l'article 4, paragraphe 6 et à l'article 5, paragraphe 5, le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés acceptent que la contribution de l'Union ne puisse avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit. Le profit est défini comme un excédent des recettes par rapport aux dépenses liées au projet lors de l'introduction de la demande de paiement final.

24.4 Les recettes sont définies comme les fonds reçus de la Commission, du bénéficiaire chargé de la coordination, des bénéficiaires associés, des cofinanceurs et les revenus directs générés, exclusivement et directement, par le projet (tels que les frais de participation aux conférences, les ventes de bois, etc.).

Le bénéficiaire chargé de la coordination doit s'assurer que toute recette générée par et au cours de la mise en œuvre du projet soit comptabilisée comme un revenu direct du projet.

Ces revenus directs doivent être systématiquement déclarés et la Commission réduira sa contribution financière de manière à équilibrer les recettes et les dépenses totales.

24.5 Sans préjudice de la possibilité de mettre un terme à la convention de subvention conformément à l'article 19 et sans préjudice de la possibilité pour la Commission d'appliquer les sanctions visées à l'article 27, la Commission peut réduire proportionnellement la contribution de l'Union initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive de l'action, à due concurrence de la réalisation effective de l'action aux conditions prévues dans la présente convention.

24.6 Le compte ou sous-compte bancaire indiqué par le bénéficiaire chargé de la coordination doit permettre d'identifier les fonds versés par la Commission. Lorsque les fonds versés sur ce compte produisent des intérêts ou bénéficient d'avantages équivalents selon la loi de l'État sur le territoire duquel ce compte est ouvert, ces intérêts ou avantages sont, lorsqu'ils sont générés par des préfinancements, recouverts par la Commission dans les conditions prévues à l'article 24, paragraphe 7.

24.7 Le bénéficiaire chargé de la coordination doit notifier à la Commission le montant des intérêts ou avantages équivalents éventuellement générés par le montant du préfinancement qu'il a reçu de la Commission. Cette notification se fait au moment de la demande de paiement du solde de la subvention. Les intérêts ne sont pas considérés comme un revenu provenant directement du projet et sont récupérés par la Commission par compensation lors du versement du solde.

De plus, lorsque le préfinancement dépasse 750 000 EUR, les intérêts ou avantages équivalents produits à la fin de toute année civile sont communiqués par le bénéficiaire chargé de la coordination à la Commission au 31 janvier de l'année suivante. Ces intérêts sont récupérés au moyen d'un ordre de recouvrement.

Exceptionnellement, lorsque le préfinancement est inférieur à 50 000 EUR, les intérêts échus ne sont pas dus à la Commission.

Les intérêts générés par le préfinancement versé aux États membres ne sont pas exigibles par la Commission.

24.8 Le bénéficiaire chargé de la coordination et ses bénéficiaires associés éventuels acceptent que la contribution financière de l'Union ne constitue pas une créance sur la Commission et ne puisse donc pas être affectée à un autre organisme ni transférée d'aucune manière à un tiers.

Article 25 - Coûts éligibles

25.1 Pour être considérés comme éligibles, les coûts doivent:

- être prévus dans le budget du projet ou avoir été autorisés par une modification de la convention de subvention;
- avoir un lien direct avec le projet visé par la convention de subvention et être nécessaires à sa mise en œuvre;
- répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment en termes de rapport qualité/prix et de rapport coût/efficacité;
- être conformes aux lois fiscales et sociales applicables; et
- avoir été exposés au cours de la durée de vie du projet fixée dans la convention de subvention, être enregistrés dans les comptes ou les documents fiscaux du bénéficiaire chargé de la coordination ou de ses bénéficiaires associés éventuels et être identifiables et vérifiables.

Un coût est considéré comme ayant été exposé au cours de la durée de vie d'un projet lorsque :

- l'obligation légale de payer a été contractée après la signature de la convention de subvention par la Commission;
- la mise en œuvre de l'action correspondante a commencé après la date de lancement du projet et a cessé avant la date d'achèvement de ce dernier (les seules exceptions concernent le coût de la garantie bancaire couvrant la période allant de la signature de la convention de subvention au lancement du projet et couvrant les six mois suivant la date d'achèvement du projet et le coût du contrôle financier indépendant prévu à l'article 31); et
- le coût a été entièrement payé avant la remise du rapport final et du relevé définitif des recettes et des dépenses.

25.2 Les dépenses de personnel sont imputées au projet en fonction du temps réel consacré au projet. Elles sont calculées sur la base du traitement ou du salaire brut réel augmenté des charges sociales obligatoires et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, à l'exclusion de tout autre coût. Le temps consacré par chaque employé au projet est détaillé sur base journalière et est consigné en temps utile dans des feuilles de présence établies et certifiées régulièrement par le bénéficiaire chargé de la coordination/ le bénéficiaire associé.

Les contrats de services passés avec des particuliers peuvent être imputés à cette catégorie à condition que le particulier concerné travaille dans les locaux du bénéficiaire chargé de la coordination/bénéficiaire associé et sous sa supervision, et que cette pratique soit conforme à la législation nationale en la matière. Le temps consacré par chaque individu au projet est détaillé sur base journalière et est consigné en temps utile dans des feuilles de présence établies et certifiées régulièrement par le bénéficiaire chargé de la coordination/le bénéficiaire associé. Le coût éligible correspond au montant effectivement versé au particulier concerné dans le cadre du projet.

Les coûts salariaux des fonctionnaires⁶ ne peuvent être financés que dans la mesure où ils ont trait à des activités que l'organisme public concerné n'aurait pas réalisées si le projet n'avait pas été mis en œuvre. Le personnel en question doit être expressément affecté au projet et représenter une charge financière supplémentaire par rapport au personnel permanent existant. De plus, la somme des contributions des organismes publics (tant bénéficiaire chargé de la coordination que bénéficiaire associé) au projet doit dépasser (d'au moins 2 %) la somme des coûts salariaux des fonctionnaires chargés du projet.

25.3 Les frais de voyage et de séjour sont imputés conformément aux règles internes du bénéficiaire chargé de la coordination ou du bénéficiaire associé.

25.4 Les frais d'assistance externe se rapportent aux frais de sous-traitance (travaux réalisés par des entreprises externes, location ou exploitation de matériel ou d'infrastructures, etc.), conformément à l'article 8.

Les dépenses liées à l'achat ou au leasing (par opposition à la location) de biens d'équipement durables, d'infrastructures ou de matières consommables fournis en sous-traitance ne peuvent pas être imputées au poste budgétaire «assistance externe». Ces dépenses doivent faire l'objet d'une déclaration séparée sous les postes budgétaires appropriés.

Les coûts du contrôle financier effectué par un expert-comptable indépendant sont imputés à cette catégorie.

25.5 Les frais d'amortissement liés aux biens durables ne sont pris en compte que lorsque les biens durables sont:

- placés dans l'inventaire des biens durables du bénéficiaire chargé de la coordination ou du bénéficiaire associé;
- considérés comme des dépenses en capital conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire chargé de la coordination ou aux bénéficiaires associés du projet; et
- achetés ou font l'objet d'un leasing aux taux normaux du marché.

⁶ Dans le cadre de la convention de subvention, le terme "fonctionnaire" inclut également les employés permanents des organismes publics.

25.6 Sans préjudice des dispositions spécifiques de l'article 25, paragraphe 7 et de l'article 25, paragraphe 9, le bénéficiaire chargé de la coordination/bénéficiaire associé applique ses normes et règles comptables internes pour calculer la charge d'amortissement éligible, en tenant compte du type d'infrastructure/d'équipement, de la date d'acquisition/de fabrication/de leasing, de la durée du projet et du taux d'utilisation effectif aux fins du projet. L'expert-comptable indépendant prévu par l'article 31 confirme que les montants déclarés comme des dépenses éligibles du projet correspondent aux charges d'amortissement réelles enregistrées dans les systèmes de comptabilité du bénéficiaire chargé de la coordination/bénéficiaire associé.

Toutefois ces frais d'amortissement éligibles sont limités aux plafonds suivants:

- coûts d'infrastructure: 25 % du coût d'achat total;
- frais d'équipement: 50% du coût d'achat total.

25.7 Par dérogation à l'article 25, paragraphe 6, pour les projets financés au titre de LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement et de LIFE+ Biodiversité, aucun plafond ne s'applique aux prototypes, pour lesquels 100 % des coûts d'achat peuvent bénéficier d'un cofinancement.

Un prototype est une infrastructure ou un équipement spécifiquement créé pour la mise en œuvre du projet, qui n'a jamais été commercialisé et/ou qui n'est pas disponible de série. Le prototype doit jouer un rôle capital dans les activités de démonstration du projet. Seuls les composants achetés et utilisés pendant la durée de vie du projet peuvent être déclarés.

Un prototype ne peut pas être utilisé à des fins commerciales pendant la durée de vie du projet ni pendant les cinq années suivant l'achèvement du projet. Au cas où un prototype ou l'un de ses composants était utilisé à des fins commerciales (par exemple vendu, loué ou utilisé pour produire des biens et services) au cours des cinq années suivant la fin du projet, il conviendrait de le déclarer ; les coûts liés à la création du prototype seraient alors amortis comme indiqué à l'article 25, paragraphes 5 et 6.

25.8 Les coûts d'amortissement des biens durables acquis avant la date de lancement du projet sont considérés comme inéligibles. De tels coûts sont considérés comme étant inclus dans la catégorie des «frais généraux».

25.9 Pour les projets LIFE+ Nature et LIFE+ Biodiversité, les frais exposés par les autorités publiques, par les organisations non gouvernementales ou par les organisations privées non commerciales pour les biens durables intrinsèquement liés à la mise en œuvre du projet et utilisés dans une mesure significative pendant la durée du projet sont considérés comme intégralement éligibles. Cette éligibilité est soumise à l'engagement donné par le bénéficiaire chargé de la coordination et par les bénéficiaires associés d'affecter définitivement ces actifs à des activités de conservation de la nature après l'achèvement du projet cofinancé au titre de LIFE+ Nature ou LIFE+ Biodiversité.

25.10 Pour les projets LIFE+ Nature, les dépenses liées à l'acquisition et au bail de terrains/droits sont éligibles et sont comptabilisés séparément des biens durables. Les dispositions de l'article 35 s'appliquent.

25.11 Les dépenses en matériel consommable concernent l'achat, la fabrication, la réparation ou l'utilisation de tous matériels, biens ou biens d'équipement qui:

- ne figurent pas dans l'inventaire de biens durables du bénéficiaire chargé de la coordination ou des bénéficiaires associés du projet;
- ne sont pas considérés comme des dépenses en capital conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire chargé de la coordination ou aux bénéficiaires associés du projet; et
- sont spécifiquement liés à la mise en œuvre du projet (toutefois les produits consommables/fournitures à caractère général seront imputés à la catégorie des «frais généraux»).

25.12 Les autres coûts concernent toutes les dépenses qui sont nécessaires au projet mais n'appartiennent pas à une catégorie définie. Les dépenses répertoriées doivent être vérifiables et ne peuvent être supérieures aux coûts réels.

Les frais exposés pour produire la garantie financière éventuellement exigée par la Commission sont imputés à la catégorie «Autres coûts».

25.13 Les frais généraux sont éligibles à concurrence d'un maximum de 7 % du montant total des dépenses directes éligibles effectives du projet, à l'exclusion des frais liés à l'achat/au bail de terrains. Ils n'ont pas à être justifiés par des pièces comptables. Ils sont éligibles comme dépenses indirectes destinées à couvrir les dépenses générales indirectes nécessaires pour employer, gérer, héberger et soutenir de façon directe ou indirecte le personnel qui travaille pour le projet.

Article 26 - Coûts inéligibles

Les coûts suivants ne sont pas considérés comme éligibles et ne sont donc pas pris en compte par la Commission pour le calcul du total des coûts éligibles :

- tous les coûts exposés pour une action qui bénéficie d'une aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;
- les coûts liés aux activités non prévues dans le projet ou aux modifications d'actions pour lesquelles l'accord écrit prévu à l'article 15 n'a pas été donné;
- les coûts liés à l'achat de biens durables ou à la production de supports de communication, y compris les panneaux descriptifs et les sites web, ne portant pas le logo LIFE (ou le logo Natura 2000, le cas échéant);
- les coûts pour lesquels un bénéficiaire chargé de la coordination et/ou un bénéficiaire associé reçoit déjà une subvention de fonctionnement de la Commission au cours de la période considérée;
- tous les coûts liés aux actions pouvant être considérées comme des mesures de compensation relevant de la responsabilité d'un État membre et décidées dans le cadre des directives «oiseaux» et «habitats»;
- les coûts liés aux plans de gestion, d'action et autres plans similaires, établis ou modifiés dans le contexte d'un projet LIFE+ si le plan correspondant n'est pas juridiquement opérationnel avant la date d'achèvement du projet. Ceci inclut l'accomplissement avant la date d'achèvement du projet, de tous les actes de procédure/mesures légales dans les États membres où de telles procédures sont prévues;
- les coûts de toute catégorie de dépenses dépassant de plus de 10 % et de plus de 30 000 EUR les dépenses prévues dans le budget pour cette catégorie de dépenses donnée (comme indiqué à l'article 15, paragraphe 2);

- la facturation entre les bénéficiaires associés et entre les bénéficiaires associés et le bénéficiaire chargé de la coordination;
- les coûts résultant de transactions entre les départements d'un bénéficiaire associé ou du bénéficiaire chargé de la coordination sauf quand il peut être prouvé que de telles transactions représentent l'offre économiquement la plus avantageuse et excluent tout élément de profit, de TVA et de frais généraux;
- les pertes de change;
- les dépenses non nécessaires ou en pure perte;
- les frais de diffusion, de commercialisation et de publicité en vue de promouvoir des activités ou produits commerciaux, sauf indication spécifique dans le projet;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les montants des intérêts;
- les créances douteuses;
- les dépenses ou coûts financiers liés à la recherche/l'obtention d'autres sources de cofinancement;
- les frais de représentation, à l'exception des frais acceptés comme étant totalement et exclusivement nécessaires pour la réalisation des travaux au titre du projet;
- les frais relatifs à d'autres projets financés par des tiers;
- les biens et services fournis à titre de don, y compris le travail bénévole;
- les frais de voyage et de séjour et toute autre forme de rémunération au nom des agents des institutions de l'Union et des équipes externes de suivi;
- les investissements dans des infrastructures de grande ampleur;
- la recherche scientifique fondamentale;
- les frais de licence ou de brevet, ainsi que les autres frais liés à la protection des droits de propriété intellectuelle;
- les coûts pour les procédures d'enregistrement EMAS et ECOLABEL;
- l'achat de terrain, s'il ne se conforme pas aux conditions fixées à l'article 35.

D'autres coûts pourraient aussi ne pas être considérés comme éligibles si ils ne remplissent pas les conditions décrites dans l'article 25.

Article 27 - Sanctions financières

En vertu du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne⁷, tout bénéficiaire chargé de la coordination déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations est passible de sanctions financières pouvant représenter 2 à 10 % de la valeur de la subvention en cause, dans le respect du principe de proportionnalité. La décision éventuelle de la Commission d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée par lettre recommandée au bénéficiaire chargé de la coordination.

⁷ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, et JO L 390 du 30.12.2006, p. 1.

Article 28 - Modalités de paiement

28.1 La participation financière de l'Union est versée en deux, trois ou quatre tranches.

28.2 Un premier préfinancement, équivalent à 40 % de la contribution financière maximale de l'Union. Ce paiement est augmenté à 50 % pour les projets ayant une période de mise en œuvre inférieure ou égale à 24 mois ou une contribution de l'Union inférieure ou égale à 300 000 EUR. Chaque contribution est versée dans les 45 jours à compter de la date de réception de:

- la convention de subvention signée par les deux parties;
- une demande de paiement signée indiquant le nom et l'adresse du bénéficiaire chargé de la coordination, le nom et l'adresse de la banque, les coordonnées bancaires, la référence du projet;
- une garantie financière. Selon la viabilité financière du bénéficiaire chargé de la coordination telle qu'évaluée durant la phase de sélection, une garantie délivrée par une banque ou une compagnie d'assurance peut être demandée par la Commission durant la phase de révision. Cette garantie est équivalente au montant du premier préfinancement et couvre la durée du projet majorée de six mois. Sa validité est prolongée en cas d'extension du projet. Dans des cas exceptionnels, cette garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers. La garantie financière doit être au format prévu à l'annexe II.

28.3 Un préfinancement de mi-parcours, équivalent à 40 % de la contribution financière maximale de l'Union, est versé pour les projets ayant une période de mise en œuvre de plus de 24 mois et une contribution de l'Union de plus de 300 000 EUR. Ce versement est effectué à condition qu'au moins 150 % du premier préfinancement aient été utilisés (en pourcentage de coûts exposés).

Dans le cas exceptionnel où la durée de mise en œuvre dépasse 48 mois et la contribution de l'Union dépasse 2 000 000 EUR, le bénéficiaire chargé de la coordination peut demander deux préfinancements de mi-parcours : un premier préfinancement de mi-parcours équivalent à 20% de la contribution financière maximale de l'Union à condition qu'au moins 100 % du premier préfinancement aient été utilisés (en pourcentage de coûts exposés) ; et un second préfinancement de mi-parcours équivalent à 20% de la contribution financière maximale de l'Union à condition qu'au moins 100 % du premier préfinancement et du premier préfinancement à mi-parcours aient été utilisés (en pourcentage de coûts exposés).

Dans le cas exceptionnel où aucun préfinancement n'a été versé, le bénéficiaire chargé de la coordination peut demander un préfinancement de mi-parcours à condition qu'un montant équivalent au moins à 60 % de la contribution maximale prévue dans les conditions particulières ait été dépensé. Le montant du versement est déterminé en appliquant le pourcentage fixé dans la convention de subvention aux coûts exposés éligibles à la date du rapport technique de mi-parcours et du relevé des dépenses et des recettes.

Dans tous les cas de préfinancement de mi-parcours décrits ci-dessus, le versement est effectué à condition qu'il ait été demandé au moins neuf mois avant la date d'achèvement du projet. Le versement est effectué après approbation par la Commission du rapport initial, du rapport technique de mi-parcours et du relevé des dépenses et des recettes prévus à l'article 12.

Pour approuver le rapport technique de mi-parcours et le relevé des dépenses et des recettes de mi-parcours et effectuer le versement, la Commission dispose de 105 jours à compter de la date de réception:

- d'une demande de paiement signée indiquant le nom et l'adresse du bénéficiaire chargé de la coordination, le nom et l'adresse de la banque, les données bancaires, le montant demandé, le numéro de référence du projet ainsi que toute mention précisée par le bénéficiaire chargé de la coordination pour identifier le paiement;
- du numéro d'enregistrement officiel, de la mention de l'organisation ainsi que du nom et de l'adresse de l'expert-comptable lorsque l'article 31 le prévoit ;
- du relevé des dépenses et recettes de mi-parcours correspondant ainsi que du rapport de mi-parcours prévu par l'article 12.

Sans observation de la part de la Commission passé ce délai, le rapport technique de mi-parcours est réputé approuvé. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'emporte en rien reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

- 28.4 Le versement du solde (versement final) est effectué après approbation par la Commission du rapport technique final et du relevé final des recettes et des dépenses prévus à l'article 12.

Pour approuver le rapport technique final et le relevé final des recettes et des dépenses et effectuer le versement, la Commission dispose de 105 jours à compter de la date de réception:

- d'une demande de paiement signée indiquant le nom et l'adresse du bénéficiaire chargé de la coordination, le nom et l'adresse de la banque, les données bancaires, le montant demandé, le numéro de référence du projet ainsi que toute mention précisée par le bénéficiaire chargé de la coordination pour identifier le paiement;
- du relevé final des dépenses et recettes couvrant la période entière du projet ainsi que du rapport final prévu par l'article 12;
- du rapport d'audit si l'article 31 le prévoit.

Sans observation de la part de la Commission passé ce délai, le rapport final est réputé approuvé. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'emporte en rien reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

- 28.5 La Commission peut suspendre ou refuser une demande de paiement pendant une période de 105 jours à compter de la date de réception de cette demande de paiement et des autres documents prévus à l'article 28, paragraphes 2, 3 et 4. La Commission doit en informer le bénéficiaire chargé de la coordination par écrit.

- 28.6 Si l'un quelconque des délais prévus ci-dessus a été suspendu, il recommence à courir pour la période restante à partir de la date de réception du complément d'information demandé.

- 28.7 En cas de refus de la partie financière ou technique des rapports, la période de 105 jours recommence à courir à compter de la date de réception des nouveaux rapports.

- 28.8 Les paiements de la Commission sont effectués en euros (EUR).

- 28.9 Tous les versements sont effectués au nom du bénéficiaire chargé de la coordination sur le compte bancaire indiqué à l'annexe VII. Toute modification de compte doit être communiquée sans délai à la Commission.
- 28.10 Le paiement est jugé effectué le jour où il est débité du compte bancaire de la Commission.
- 28.11 Sans préjudice d'une suspension éventuelle du délai de paiement, le bénéficiaire chargé de la coordination a droit à des intérêts de retard conformément à l'article 106 des modalités d'exécution du règlement financier⁸.
- 28.12 Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire chargé de la coordination ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes de la convention, le bénéficiaire chargé de la coordination s'engage à verser les montants concernés à la Commission, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celle-ci.
- 28.13 En cas de résiliation de la convention de subvention dans les cas définis à l'article 19, la Commission peut demander le remboursement intégral ou partiel des sommes versées au bénéficiaire chargé de la coordination. La Commission fixe les conditions et le délai dans lesquels le remboursement intégral ou partiel doit être effectué et applique un critère de proportionnalité.
- 28.14 En cas de non-remboursement par le bénéficiaire chargé de la coordination dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, majoré de trois points et demi. Le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.
- 28.15 Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à la Commission sont à la charge exclusive du bénéficiaire chargé de la coordination.
- 28.16 La note de débit établie par la Commission et transmise au bénéficiaire chargé de la coordination redevable d'un montant à rembourser à la Commission forme titre exécutoire au sens de l'article 299 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- 28.17 En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues à la Commission peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire chargé de la coordination à quelque titre que ce soit en l'en informant préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, ou par appel à la garantie financière fournie conformément à l'article 28, paragraphe 2. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission peut procéder au recouvrement par voie de compensation avant la date prévue pour le paiement. L'accord préalable du bénéficiaire chargé de la coordination n'est pas requis.

Article 29 - Relevé des dépenses et des recettes

- 29.1 Les relevés des dépenses et des recettes sont remis à l'occasion des rapports de mi-parcours et final. Ils couvrent la même période que les rapports techniques correspondants.

⁸ JO L 111 du 28.4.2007, p. 13.

- 29.2 Les relevés des dépenses et des recettes sont présentés conformément aux lignes directrices établies par la Commission. Un exemplaire est envoyé à la Commission et un exemplaire à l'équipe externe de suivi du projet désignée par la Commission.
- 29.3 Le bénéficiaire chargé de la coordination certifie que les informations contenues dans les demandes de paiement sont complètes, fiables et sincères, que les documents financiers transmis à la Commission sont conformes aux présentes dispositions communes, que les coûts déclarés sont les coûts réels et que toutes les recettes ont été déclarées.
- 29.4 Les pièces justificatives concernant les dépenses (factures par exemple) ne doivent pas être jointes au relevé des dépenses. Le bénéficiaire chargé de la coordination doit cependant, en cas de demande, fournir à la Commission tous les détails, y compris les factures, dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien l'évaluation des dépenses et du rapport d'activité correspondant.
- 29.5 Seul l'euro (EUR) est utilisé dans les relevés des dépenses et des recettes. Le bénéficiaire chargé de la coordination ou un bénéficiaire associé ayant leurs comptes dans d'autres monnaies convertissent les montants en euros en utilisant le taux de change appliqué par la Banque centrale européenne au premier jour ouvrable de l'année où la dépense est payée.

Article 30 - Taxe sur la valeur ajoutée

- 30.1 Lorsque le bénéficiaire chargé de la coordination ou l'un des bénéficiaires associés ne sont pas en mesure de récupérer la TVA payée au titre du projet, ce montant est considéré comme une dépense éligible.
- 30.2 Pour que les frais de TVA soient considérés comme éligibles, le bénéficiaire chargé de la coordination doit prouver par des documents juridiques que lui-même et/ou ses bénéficiaires associés doivent s'acquitter, sans pouvoir la récupérer, d'une TVA sur les biens et services requis pour le projet.

Article 31 - Audit financier indépendant

- 31.1 Un expert-comptable indépendant, nommé par le bénéficiaire chargé de la coordination, vérifie le relevé final des dépenses et des recettes transmis à la Commission lorsque la contribution de l'Union maximale prévue dans les dispositions spécifiques dépasse 300 000 EUR.
- 31.2 L'expert-comptable vérifie la conformité à la législation nationale et aux règles comptables et certifie que tous les coûts exposés sont conformes à la convention de subvention. L'expert-comptable vérifie également les sources de financement du projet et en particulier que le cofinancement ne provient pas d'autres instruments financiers de l'Union. Le travail effectué doit être conforme avec, et au format des lignes directrices établies par la Commission.

Article 32 - Contrôle financier de la Commission

- 32.1 La Commission, ou toute personne qu'elle mandate, peut contrôler un bénéficiaire chargé de la coordination ou un bénéficiaire associé à tout moment pendant la période de mise en œuvre du projet et jusqu'à cinq ans après le paiement final de la contribution de l'Union, comme indiqué à l'article 28, paragraphe 4.
- 32.2 Le contrôle est effectué dans le respect des règles de confidentialité.

- 32.3 La Commission ou tout mandataire peut avoir accès aux documents indispensables pour vérifier l'éligibilité des coûts des participants au projet, tels que les factures, les extraits des fiches de rémunération, les bons de commande, les preuves de paiement, les feuilles de présence, ainsi que tout document employé pour le calcul et la présentation des coûts.
- 32.4 La Commission prend les mesures appropriées pour garantir que ses mandataires préservent la confidentialité des données auxquelles ils ont accès ou qui leur ont été fournies.
- 32.5 La Commission peut procéder à la vérification de l'utilisation de la contribution financière de l'Union par le bénéficiaire chargé de la coordination ou par les bénéficiaires associés.
- 32.6 Les informations sur les conclusions du contrôle sont envoyées au bénéficiaire chargé de la coordination. Le bénéficiaire chargé de la coordination peut communiquer ses observations à la Commission dans le mois qui suit la réception de ce rapport. La Commission peut décider de ne pas tenir compte des éventuelles observations communiquées après l'expiration de ce délai.
- 32.7 Sur la base des conclusions du contrôle, la Commission prend toutes les mesures appropriées qu'elle juge nécessaires, y compris l'établissement d'un ordre de recouvrement intégral ou partiel des sommes qu'elle a versées.
- 32.8 La Cour des comptes peut vérifier l'utilisation qui est faite de la contribution financière de l'Union dans le cadre de la convention de subvention, sur la base de ses propres procédures.
- 32.9 En vertu des règlements (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil⁹ et (CE) n° 1073/1999 du Conseil et du Parlement européen¹⁰, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut également effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles peuvent conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.

Article 33 - Vérifications et visites

- 33.1 Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés s'engagent à donner au personnel de la Commission, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où le projet est réalisé, ainsi qu'à tous les documents relatifs à la gestion technique et financière de l'action. L'accès des personnes mandatées par la Commission peut être soumis à des conditions de confidentialité à définir entre la Commission et le bénéficiaire chargé de la coordination.
- 33.2 Ces contrôles peuvent être lancés pendant une période de cinq ans après l'achèvement du projet ou le paiement final, comme indiqué à l'article 28, paragraphe 4.
- 33.3 Ces contrôles sont menés dans le respect des règles de confidentialité.

⁹ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

¹⁰ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

33.4 Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés apportent l'aide nécessaire à la Commission ou à ses mandataires.

Article 34 - Aides d'État

Pour le projet visé par la présente convention de subvention, l'octroi éventuel d'aides accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État doit être conforme aux règles établies aux articles 87 et 88 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 35 - Achat de terrains/droits fonciers, bail de terrains

35.1 Les frais encourus pour les acquisitions foncières ou d'usage, qui sont intrinsèquement liés à la mise en œuvre du projet LIFE+ Nature et sont explicitement prévus dans ledit projet, sont considérés comme éligibles dans leur intégralité pour autant que:

- les achats aient lieu aux conditions du marché;
- le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés s'engagent à continuer d'affecter définitivement ces biens à des activités de conservation de la nature après l'achèvement du projet cofinancé au titre de LIFE+ Nature;
- pour les terrains achetés suivant les modalités prévues dans le projet, le bénéficiaire chargé de la coordination veille à ce que l'inscription au cadastre garantisse l'affectation définitive des terrains concernés à la conservation de la nature. Si, dans un État membre donné, le cadastre n'existe pas ou ne fournit pas une garantie juridique suffisante, le bénéficiaire chargé de la coordination demande une clause d'affectation définitive des terrains à la conservation de la nature dans le contrat de vente du terrain. Pour les pays dans lesquels l'inscription d'une telle garantie au cadastre ou dans l'acte de vente serait contraire à la loi, la Commission peut accepter une garantie équivalente dans la mesure où elle offre le même niveau légal de protection à long terme et est conforme aux exigences contenues à l'annexe I du règlement LIFE+;
- pour les terrains achetés par des organisations privées, l'acte de vente et/ou l'inscription au cadastre garantissent que la propriété des terrains sera transférée à une entité juridique opérant essentiellement dans le domaine de la protection de la nature, en cas de dissolution de l'organisation privée ou d'incapacité de sa part à gérer les terrains dans le respect des exigences en matière de conservation de la nature. Pour les pays dans lesquels l'inscription au cadastre ou dans l'acte de vente d'une telle garantie serait contraire à la loi, la Commission peut accepter une garantie équivalente dans la mesure où elle offre le même niveau légal de protection à long terme et est conforme aux exigences contenues à l'annexe I du règlement LIFE+;
- dans le cas de terrains acquis pour être échangés ultérieurement, l'échange ait lieu au plus tard avant l'achèvement du projet et les dispositions du présent article s'appliquent aux terrains reçus dans le cadre de l'échange. Les terrains acquis pour être échangés sont dispensés, au stade des rapports à mi-parcours, de la garantie d'affectation définitive à la conservation de la nature.

35.2 La durée du bail de terrains est limitée à la durée du projet ou est d'au moins 20 ans et est compatible avec les besoins de protection des habitats et des espèces. En cas de bail de terrains à long terme, le contrat de bail inclut clairement toutes les dispositions et les engagements permettant

l'accomplissement de ses objectifs en matière de protection de l'habitat et des espèces.